

## DECRETS

**Décret exécutif n° 01-56 du 21 Dhou El Kaada 1421  
correspondant au 15 février 2001 portant  
suspension de la pêche du corail.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 12, 17 et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret législatif n° 94-13 du 17 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche, notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membre du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-323 du 26 Joumada El Oula 1416 correspondant au 21 octobre 1995 réglementant l'exploitation des ressources corallifères ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 17 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

**Décrète :**

Article 1er. — La pêche du corail est suspendue dans les eaux sous juridiction nationale, en attendant les résultats des études de l'évaluation de l'exploitation de cette ressource.

Art. 2. — Les conditions de reconversion de la flottille nationale de navires corailleurs seront arrêtées par le ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques, en relation avec les autorités concernées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 15 février 2001.

Ali BENFLIS.